



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 39, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.24 et Add.1)]

59/56. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/113 du 17 décembre 2003 ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant l'importance du travail que continue d'effectuer le Comité de liaison ad hoc pour coordonner l'assistance au peuple palestinien,

Prenant note de la réunion à venir du Comité de liaison ad hoc, chargé de passer en revue l'état de l'économie palestinienne,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui apporté à l'Autorité palestinienne par la création par le Quatuor en 2002 du Groupe de travail sur la réforme palestinienne,

Notant à ce propos la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États², et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Prend note* du rapport de l'Envoyée personnel du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien⁴ ;
3. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;
4. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;
5. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;
6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi

² S/2003/529, annexe.

³ A/59/121-E/2004/88.

⁴ Disponible à l'adresse suivante: http://domino.un.org/bertini_rpt.htm.

rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne ;

8. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

9. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents ;

10. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens ;

11. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle ;

12. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V à l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁵, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte, et se félicite des progrès obtenus en ce sens ;

13. *Suggère* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2005 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

65^e séance plénière
2 décembre 2004

⁵ A/51/889-S/1997/357, annexe.